



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2020 -178

Arras, le 9 AOÛT 2020

Société RAMERY ENVIRONNEMENT - SITE DE HARNES

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du pas-de-calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié, autorisant la société SMDR (SAGRO MATÉRIAUX DÉMOLITION RECYCLAGE) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition - Parc d'Activités de la Motte du Bois à Harnes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ancienne dénomination : La Nordiste de l'Environnement) et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de Harnes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 03 février 2015 notifié à l'exploitant pour acter et encadrer l'évolution de ses activités exercées sur le site de Harnes ;

Vu le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à la SAS SMDR pour sa déclaration de changement de dénomination sociale qui devient SAS LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT (LNDE) ;

<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2015</p> <p>Article 3 – alinéa 3</p>	<p><i>« Les déchets non dangereux susvisés ne comportant pas de fraction valorisable ne peuvent être déchargés sur le site de HARNES ; ils doivent être retournés au producteur ou être directement expédiés vers la filière extérieure d'élimination autorisée.[...] ».</i></p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>Déchets en mélange constitués d'ordures ménagères résiduelles et de déchets verts en décomposition, sans fraction valorisable, reçus le 27/05/2020, déchargés sur la plate-forme extérieure du site et finalement, mélangés avec les déchets précédemment reçus sur cette plate-forme.</p>	<p>1 jour</p>
<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2015</p> <p>Article 3 – alinéa 4</p>	<p><i>« Les déchets non dangereux en mélange (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) comportant une fraction valorisable, ne peuvent être déchargés que dans le bâtiment principal et doivent faire l'objet des opérations de pré-tri à la pelle hydraulique. Cette disposition ne concerne pas les flux « mono-déchets ».</i></p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>Déchets hors flux « mono-déchets » directement déchargés sur la plate-forme extérieure, en dehors du bâtiment de tri, en vue d'opérations de tri sommaire à la pelle pour en extraire une fraction valorisable (plastiques, bois, métaux...). Mode d'exploitation quotidien, non conforme aux prescriptions rappelées ci-dessus.</p>	<p>1 mois</p>
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié</p> <p>Article 18.1.4</p>	<p><i>« Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. [...] »</i></p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>Compte-rendu d'intervention sur le dispositif de détection d'incendie concluant à son mauvais état de fonctionnement</p>	<p>2 semaines</p>
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié</p> <p>Article 15.1</p>	<p><i>« L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés [...] »</i></p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>Emissions de poussières très significatives dans le voisinage des installations de tri constatées le 27/05/2020.</p>	<p>3 mois</p>

<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié</p> <p>Article 15.6</p>	<p>« L'atelier de tri comporte un système d'abattage de poussières permettant de limiter les concentrations dans l'air ambiant à 20 mg/Nm³. Il en est de même pour tout rejet éventuel. En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, l'activité du site doit être immédiatement arrêtée. »</p> <p>Objet du non-respect constaté : Émissions de poussières très significatives dans le voisinage des installations de tri constatées le 27/05/2020 : fonctionnement partiel de l'installation de brumisation, peu efficace dans les conditions constatées (présence de courants d'air, bardage non fermé du bâtiment de tri...)</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié</p> <p>Article 2</p>	<p>« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, au « porter à connaissance » du 26 août 2009 relatif au projet d'évolution des activités, au « porter à connaissance » du 20 septembre 2012 relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés, au « porter à connaissance » du 04 février 2014 relatif à l'activité de transit des boues de station et au projet de transit /regroupement de terres contaminées, au « porter à connaissance » du 11 août 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle chaîne de tri de déchets non dangereux, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ état descriptif : <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1998 - dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 26/08/2009 - dossier de porter à connaissance référencé KA12.07.014 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 20/09/2012 - dossier de porter à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 04/02/2014 - dossier de porté à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 11/08/2014 ▪ plans (joints aux dossiers de porter à connaissance précités) : <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation au 1/25 000^{ème} (IGN-1995-EDITION 4) - plan du site au 1/2 500^{ème} référencé lr1240714 Ind. B du 24/07/2014 - plan des installations au 1/500^{ème} référencé lr131014 Ind. B du 13/10/2014. » <p>Objet du non-respect constaté : Importants stockages de bois au droit de la Butte VNF » en dehors des limites d'exploitation du site autorisées.</p>	<p>3 mois</p>

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région hauts-de-france sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Harnes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- société RAMERY ENVIRONNEMENT – parc d'entreprises de la Motte du Bois 62440 Harnes
- sous-préfecture de Lens
- mairie de Harnes
- DREAL unité départementale de l'artois
- dossier
- chrono
- archivage